

RÈGLEMENT (CEE) N° 2985/73 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés

sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1360/73 du Conseil, du 15 mai 1973, fixant les prix indicatifs et les prix d'intervention de base des graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1973/1974 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 33.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicables à partir du 1^{er} novembre 1973

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette autres que celles destinées à l'ensemencement	—
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—